

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 680 vom 27. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___680

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 680 du 27 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 680 del 27 settembre 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, consid. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, consid. 4.1.2).

E. 3

CP). A ce titre, il faut, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible (ATF 134 IV 255 consid. 4.3.2 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa), et d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour

déterminer quels étaient les devoirs de la prudence (ATF 122 IV 133 consid. 2a). L'art. 26 al. 1 LCR prescrit de manière générale à chacun un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. En outre, selon l'art. 26 al. 2 LCR, une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Pour le Tribunal fédéral, de jeunes enfants présentent souvent des excitations momentanées et des comportements spontanés et irréfléchis de sorte qu'un conducteur doit toujours le prévoir et se comporter en conséquence (TF 6S.721/2001 du 18 février 2001 consid. 2b et les réf. citées). Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Aux termes de l'art. 3 al. 1 OCR (Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. S'agissant de la vitesse, l'art. 32 al. 1 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. L'art.

E. 3.1

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à une analyse concernant le caractère adapté de la vitesse à laquelle circulait la prévenue. La procureure se serait contentée de reprendre sans réserve les observations du défenseur de la prévenue et il serait impossible d'exclure que la distance de freinage était supérieure à deux mètres. En rejetant ses réquisitions sur ce point, le Ministère public aurait établi les faits de manière arbitraire. En l'état de l'instruction, celui-ci ne pouvait pas arriver à la conclusion que la prévenue avait circulé à une vitesse adaptée et avait prêté toute l'attention nécessaire, alors qu'elle était consciente que des enfants jouaient souvent à cet endroit. En outre, à partir du moment où la procureure a admis une violation par la prévenue de l'art. 31 al. 1 LCR, elle devait renvoyer cette dernière en jugement.

E. 3.2

Selon l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction de l'art. 125 al. 2 CP est réalisée lorsque trois éléments sont réunis : une négligence commise par l'auteur, une lésion corporelle grave subie par la victime et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la lésion. Il y a négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, c'est-à-dire en n'usant pas des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, l'auteur commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (art. 12 al.

E. 3.3

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la prévenue avait connaissance de la présence régulière d'enfants sur le chemin de [...] et qu'elle devait s'attendre à des situations de ce genre, notamment à un endroit qui semble avoir été masqué par une voiture

et des bennes à ordures. Il convient en outre de souligner que celle-ci a admis initialement avoir roulé à 20-25 km/h, et, en l'état, il paraît difficile de ne pas prendre en compte la propre déclaration de la prévenue. Or, compte tenu de la configuration des lieux, telle qu'on peut partiellement la comprendre sur la base du dossier photographique (route très étroite, visibilité masquée, présence très probable d'enfants), la vitesse admise par la prévenue apparaît excessive. Par ailleurs, il est difficile de ne pas attribuer une certaine crédibilité, du moins à ce stade, aux déclarations de nombreuses personnes du quartier faisant état de la propension de la prévenue à rouler à vive allure malgré la présence d'enfants et même d'attitudes grossières de sa part envers les parents l'ayant invité à ralentir. Enfin, dans son rapport, la police a spontanément indiqué qu'il serait souhaitable que la prévenue soit soumise, dans les plus brefs délais, à une course de contrôle et une expertise psychiatrique par les experts du Service des automobiles et de la navigation et le psychiatre du trafic agréé. Au vu de ces éléments, il importait de s'assurer que la prévenue avait respecté son devoir de prudence et n'avait pas roulé à une vitesse inadaptée à la visibilité et à la configuration des lieux. Un complément d'instruction dans le sens des réquisitions présentées le 24 mai 2016 par la partie plaignante est nécessaire : un transport sur place et une reconstitution de l'accident doivent être entrepris pour comprendre le cheminement des événements et, surtout, déterminer si toute personne raisonnable s'étant trouvée à la place de la prévenue aurait pu anticiper la collision en marquant un temps d'arrêt ou en roulant au pas. Un rapport technique visant à déterminer à quelle vitesse devait circuler la prévenue pour pouvoir s'arrêter sur la distance requise au sens de l'art. 4 OCR s'impose également. Enfin, plusieurs personnes ayant été entendues de manière informelle alors qu'elles ont déposé sur des faits importants (notamment R. _____, âgée de 14 ans lors des faits et qui a assisté à l'accident), une audition complémentaire des personnes entendues par la police doit être mise en œuvre.

E. 3.4

Il résulte de ce qui précède que le recours de B.V. _____ doit être admis et l'ordonnance de classement du 19 juillet 2016 annulée. Il appartiendra par conséquent à la procureure d'instruire plus avant la présente cause. III. Recours de U. _____ Dans la mesure où l'ordonnance de classement est annulée et que le recours de U. _____ porte sur les effets accessoires de ce classement, soit sur le refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, le recours de cette dernière devient sans objet. IV. Conclusions En définitive, le recours de B.V. _____ doit être admis et celui de U. _____ considéré comme sans objet. L'ordonnance attaquée sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée au recours, U. _____, qui succombe, dans la mesure où elle a conclu au rejet du recours de B.V. _____. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière de réitérer à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de B.V. _____ est admis. II. L'ordonnance de classement du 19 juillet 2016 est annulée. III. Le recours de U. _____ est sans objet. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de U. _____. VI. L'arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Stauffacher, avocat (pour U. _____), - Me Isabelle Jaques, avocate (pour A.V. _____ et B.V. _____), - Ministère public central. et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service des automobiles et de la navigation. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 4

OCR précise que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité ; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance (al. 1). Par ailleurs, le conducteur doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation se trouvent sur la route ou à ses abords (al. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.